

# **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

## **Commission paritaire 1240000: construction**

En vigueur au 01/12/2021 (Dernière actualisation de la page 03/03/2022)

Augmentation conventionnelle de 0,4% en 12/2021 salaires minimums et effectifs.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Indexation de 2,4947818% en 07/2017, pour les étudiants.

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

Les salaires minimums ci-dessus s'appliquent aux ouvriers occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle il y a d'autres dispositions.

Les salaires des ouvriers occupés à bord de matériel de dragage, celui des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues (à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues), et des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers, sont régis par d'autres conventions que celle dont les salaires sont ici mentionnés.

### **1. SALAIRES: MAJEURS**

Le Chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle, et d'au moins 10% plus élevé que le salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée dans son équipe.

Catégorie		40h
I		14.994
I A	(Cat. I + 5%)	15.740
II		15.985
II A	(Cat. II + 5%)	16.782
III		16.999
IV		18.044
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	18.699
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	19.848
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	21.653

### **2. SALAIRES: JEUNES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE**

Les salaires sont un % de cat. I.

Age		
15	54%	8.097
15,5	59%	8.846
16	64%	9.596
16,5	74%	11.096
17	84%	12.595
17,5	94%	14.094
18	100%	14.994

### 3. SALAIRES: ETUDIANTS

Formation construction		
étudiants qui suivent une formation construction	(par heure)	10.535
autres étudiants	(par heure)	9.664

### 4. SALAIRES: PRIMES

Catégorie		
Supplément de salaire pour les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.	(Par heure)	0.644

### 5. SALAIRES: INDEMNITÉS DE NOURRITURE ET LOGEMENT

Catégorie		
Frais de Logement	(Par jour)	13.55
Frais de Nourriture	(Par jour)	28.38